



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 267 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013346-0011 - Arrêté portant composition du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord	1
Arrêté N °2013346-0012 - Arrêté portant composition de la Conférence des territoires du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord	6
Arrêté N °2013346-0013 - Arrêté portant composition des Commissions Locales du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord	9
Arrêté N °2013353-0002 - Appel à projets départementaux n ° 2013 - catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n ° 82 de la préfecture de département du Nord, relatif à la création de 1000 nouvelles places CADA - Association AFEJI	14

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Arrêté N °2013351-0002 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation) (Décision N ° 13/12/1055)	16
Arrêté N °2013351-0003 - Concours externe sur titres de Maître- Ouvrier (Stérilisation) (Décision N ° 13/12/1054)	19

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013329-0017 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2013 (6)	22
Arrêté N °2013329-0018 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2013 (7)	38
Arrêté N °2013329-0019 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2013 (8)	53

Secrétariat général

Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté préfectoral actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à- Marcq	69
---	----

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013353-0003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BUSIGNY- MARETZ	73
--	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013345-0010 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier
2013 Service Internat rattaché à l'établissement « DECLIC ' ADOS » gere par
ALTER EGAUX 78

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2013347-0009 - Arrêté préfectoral n ° 97/2013 réglementant la pratique
des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures
françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord. 84



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013346-0011

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Patrick KANNER, président du Conseil Général

le 12 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant composition du Comité de
Pilotage du Plan Départemental d'Action pour
le Logement des Personnes Défavorisées du
Nord



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du
Conseil Général du Nord

Arrêté portant composition du

Comité de Pilotage
du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
Vu le décret n° 2007 – 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 et sa mise en œuvre,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – Le Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 dont la présidence est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général est composé comme suit :

I – Représentants de l'Etat désignés par le Préfet

- le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- les cinq Sous-Préfets d'arrondissement, co-Présidents des Commissions Locales du Plan ou leurs représentants

II - Représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- Deux Conseillers Généraux
- les six Conseillers Généraux, co-Présidents des Commissions Locales du Plan ou leurs représentants

III – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dotés d'un Programme Local de l'Habitat et délégués des aides à la pierre

- le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant
- le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant
- le Président de Lille Métropole ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant

IV- Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant prescrit ou approuvé un Programme Local de l'Habitat

- le Président de la Communauté d'agglomération du Cambrésis ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Mont de Flandre – Plaine de la Lys ou son représentant

IV – Représentant des Maires

- Un représentant de l'Association des Maires de France

V – Représentant des CCAS

- le Président de l'UDCCAS ou son représentant

VI – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l'insertion

- a) - Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- le Président de l'URIOPSS ou son représentant
- la Présidente de la FNARS ou son représentant
- le Président de l'URPACT ou son représentant
- le Président de l'UDHAJ Nord ou son représentant
- le Président d'ATD Quart Monde ou son représentant
- le Président de l'ADIL ou son représentant

- le Président de l'UNAF0 ou son représentant
- b) – Représentants des bailleurs
 - 2 membres de l'Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais dont le Président ou son représentant
 - le Président de l'UNPI ou son représentant
- c) – Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement
 - la Présidente de la CAF du Nord ou son représentant
 - le Président de la MSA ou son représentant
- d) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
 - le Président d'Action Logement ou son représentant
- e) - Représentant des SIAO
 - un des six Directeurs de SIAO ou son représentant
- f) Deux représentants des usagers du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion désignés par le conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

ARTICLE 2 – Les membres nommés dans le cadre de l'article 1 sont désignés pour la durée du Plan.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée -59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le **12 DEC. 2013**

Le Préfet,

Dominique BUR

Le Président du Conseil Général,

Patrick KANNER

100 100 1



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013346-0012

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Patrick KANNER, président du Conseil Général

le 12 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant composition de la Conférence
des territoires du Plan Départemental d'Action
pour le Logement des Personnes Défavorisées
du Nord

PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du
Conseil Général du Nord

Arrêté portant composition de la

Conférence des territoires
du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2007 – 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 et sa mise en œuvre,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – La conférence des territoires du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 est présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

I – Représentants de l'Etat désignés par le Préfet

- le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

II - Représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- Deux Conseillers Généraux

III - Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dotés d'un Programme Local de l'Habitat et délégués des aides à la pierre à savoir :

- le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant
- le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant
- le Président de Lille Métropole ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant

ARTICLE 2 – Les membres nommés dans le cadre de l'article 1 sont désignés pour la durée du Plan

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur Général des Services Départementaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée -59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le

12 DEC. 2013
12 DEC 2013

Le Préfet,


Dominique BUR

Le Président du Conseil Général,


Patrick KANNER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013346-0013

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Patrick KANNER, président du Conseil Général

le 12 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant composition des Commissions
Locales du Plan Départemental d'Action pour
le Logement des Personnes Défavorisées du
Nord



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du
Conseil Général du Nord

Arrêté portant composition des

Commissions Locales
du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
Vu le décret n° 2007 – 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 et sa mise en œuvre,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} – Les 6 Commissions Locales du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 sont présidées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général. En cas de conclusion d'un d'Accord Collectif Intercommunal, le président de l'EPCI peut, sur décision favorable de son Assemblée délibérante, être associé à la coprésidence de la CLP

I – Représentants de l'Etat désignés par le Préfet

- le Sous-Préfet d'arrondissement, co-Président de la Commission Locale du Plan ou son représentant

II - Représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général

- le Conseiller Général, co-Président de la Commission Locale du Plan ou son représentant

III – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dotés d'un Programme Local de l'Habitat et délégués des aides à la pierre

- les Présidents des EPCI situés sur le territoire de la CLP ou leurs représentants :
 - o le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant pour la CLP d'Avesnes
 - o le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant pour la CLP de Douai
 - o le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
 - o le Président de Lille Métropole ou son représentant pour la CLP de Lille
 - o le Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant pour la CLP de Valenciennes
 - o le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant pour la CLP de Valenciennes

IV- Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant prescrit ou approuvé un Programme Local de l'Habitat

- les Présidents des EPCI, situés sur le territoire de la CLP ou leurs représentants :
 - o le Président de la Communauté d'agglomération du Cambrésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
 - o le Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
 - o le Président de la Communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant pour la CLP de Douai
 - o le Président de la Communauté de communes Mont de Flandre – Plaine de la Lys ou son représentant pour la CLP de Dunkerque

IV – Représentant des Maires

- Un représentant de l'Association des Maires de France (qui devra être un maire).

V – Représentant des CCAS

- le Président de l'UDCCAS ou son représentant

VI – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l'insertion

a) - Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- le Président de l'URIOPSS ou son représentant
- la Présidente de la FNARS ou son représentant
- le Président de l'URPACT ou son représentant
- le Président de l'UDHAJ Nord ou son représentant

- le Président d'ATD Quart Monde ou son représentant
 - le Président de l'ADIL ou son représentant
 - le Président de l'UNAF0 ou son représentant
- b) – Représentants des bailleurs
- 2 membres de l'Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais dont le Président ou son représentant
 - le Président de l'UNPI ou son représentant
- c) – Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement
- la Présidente de la CAF du Nord ou son représentant
 - le Président de la MSA ou son représentant
- d) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- le Président d'Action Logement ou son représentant
- e) - Représentant des SIAO
- le Directeur du SIAO ou son représentant
- f) Un représentant des usagers du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

ARTICLE 2 – Les membres nommés dans le cadre de l'article 2 sont désignés pour la durée du Plan.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée -59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le 12 DEC. 2013

Le Préfet,


Dominique BUR

Le Président du Conseil Général,


Patrick KANNER

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

0000 0000 0000





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0002

signé par

Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

le 19 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Appel à projets départementaux n ° 2013 -
catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil
des actes administratifs spécial n ° 82 de la
préfecture de département du Nord, relatif à la
création de 1000 nouvelles places CADA -
Association AFEJI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Direction
Départementale de La
Cohésion Sociale du
Nord

Mission Urgence Sociale
Hébergement et Insertion
Affaire suivie par :
Abdelkader HARIZI

Lille, le 19/12/2013

Objet : Appel à projets départementaux n° 2013 - catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n° 82 de la préfecture de département du Nord, relatif à la création de 1000 nouvelles places CADA.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'appel à projets cité en objet et suite à mon courrier du 10 décembre 2013, vous m'avez transmis le 17 décembre 2013 une nouvelle proposition budgétaire pour votre projet d'extension de 50 places supplémentaires du CADA de Dunkerque.

Après examen de ce nouveau budget, j'ai l'honneur de vous annoncer que l'ensemble des réserves a été levé. **Votre projet est donc retenu pour faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture au 1^{er} avril 2014.**

Sur le fondement de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, les décisions d'autorisation faisant suite à l'appel à projet n° 2013 – catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n° 82 de la préfecture de département du Nord, et qui se clôturait le 21 juin 2013, seront publiées au registre des actes administratifs du département au plus tard le 21 décembre 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du Nord,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Monsieur Michel DELEBARRE
Président de l'association AFEJI
26 rue de l'Esplanade
BP 5307
59379 DUNKERQUE CEDEX 1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
175, rue Gustave Delory - C.S. 12008 - 59013 LILLE Cedex
Tél : 03 20 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26 – www.nord.pref.gouv.fr



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013351-0002

**signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

le 17 Décembre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres d'Ouvrier
Professionnel Qualifié (Stérilisation) (Décision
N ° 13/12/1055)

Décision enregistrée sous le n°

13-12-1055

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **6 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation) aura lieu à **compter du 13 février 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 janvier 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 13 janvier 2014**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 17 décembre 2013

P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines



S. CADIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013351-0003

signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines

le 17 Décembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de Maître- Ouvrier
(Stérilisation) (Décision N ° 13/12/1054)

Décision enregistrée sous le n°

13-12-1054

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Stérilisation).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Considérant que **3 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Stérilisation).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Stérilisation) aura lieu à compter du **13 février 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 janvier 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 13 janvier 2014**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *17 décembre 2013*

P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines



S. CADIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013329-0017

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 25 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 25 novembre 2013
(6)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2013 (6)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin DIA
156 rue de Gand 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel B&B
83 rue de Tournai 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la station Total - relais EGALITE
398 boulevard de l'Egalité 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour Market
59 rue de l'Egalité 59125 TRITH SAINT LEGER**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin METRO CASH & CARRY FRANCE
rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin DIA
156 rue de Gand 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DIA, sis 156 rue de Gand 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Rodolphe LANNOY, responsabilité sécurité régional ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Rodolphe LANNOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin DIA, sis 156 rue de Gand 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe LANNOY, responsable sécurité régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel B&B
83 rue de Tournai 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel B&B, sis 83 rue de Tournai 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Jean Luc JEGO, directeur technique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'hôtel B&B, sis 83 rue de Tournai 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Luc JEGO, directeur technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la station Total - relais EGALITE
398 boulevard de l'Egalité 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/06/59-1177 du 16 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2011/0108 du 21/04/2011) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station Total - relais EGALITE, sise 398 boulevard de l'Egalité 59200 TOURCOING, présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi-sites;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Amandine KPOZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station Total - relais EGALITE, sise 398 boulevard de l'Egalité 59200 TOURCOING, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12/06/59-1177 du 16 janvier 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- suppression de 5 caméras extérieures
soit au total, 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour 7 jours d'enregistrement

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 12/06/59-1177 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin Carrefour Market
59 rue de l'Égalité 59125 TRITH SAINT LEGER**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour Market, sis 59 rue de l'Égalité 59125 TRITH SAINT LEGER présentée par Monsieur Geoffrey BIS, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Geoffrey BIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Carrefour Market, sis 59 rue de l'Egalité 59125 TRITH SAINT LEGER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TRITH SAINT LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin METRO CASH & CARRY FRANCE
rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin METRO CASH & CARRY FRANCE, sis rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES présentée par Monsieur Patrick EYCHENIE, secrétaire général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick EYCHENIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin METRO CASH & CARRY FRANCE, sis rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013329-0018

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 25 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 25 novembre 2013
(7)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2013 (7)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin Sephora
12 rue de la Halle - place d'Armes 59300 VALENCIENNES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin MODERN CASS
665 rue Victor Hugo 59690 VIEUX CONDE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la pharmacie DEHAUT-VANHEEMS
88 rue Castiau 59690 VIEUX CONDE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le centre des finances publiques
46 rue Papin 59652 VILLENEUVE D'ASCQ**



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin Sephora
12 rue de la Halle - place d'Armes 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/08/59-2269 du 20 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Sephora, sis 12 rue de la Halle - place d'Armes 59300 VALENCIENNES, présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur international sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 05/08/59-2269 du 20 mai 2008, pour le magasin Sephora sis 12 rue de la Halle - place d'Armes 59300 VALENCIENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1132.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 05/08/59-2269 du 20 mai 2008 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- suppression de deux caméras intérieures ;
soit au total 6 caméras intérieures ;
- ajout de 8 jours d'enregistrement des images soit au total 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'C' with a vertical stroke through it, and a horizontal stroke at the bottom.

Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin MODERN CASS
665 rue Victor Hugo 59690 VIEUX CONDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MODERN CASS, sis 665 rue Victor Hugo 59690 VIEUX CONDE présentée par Monsieur Pascal COURTIN, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Pascal COURTIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin MODERN CASS, sis 665 rue Victor Hugo 59690 VIEUX CONDE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Il n'existe pas d'enregistrement des images.

Article 3 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de VIEUX CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'C' with a vertical line through it, resembling the name 'Cordier'.

Yvan CORDIER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la pharmacie DEHAUT-VANHEEMS
88 rue Castiau 59690 VIEUX CONDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/99/59-313 du 21 octobre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la pharmacie DEHAUT-VANHEEMS, sise 88 rue Castiau 59690 VIEUX CONDE, présentée par Madame Anne-Sophie DEHAUT, pharmacienne ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne-Sophie DEHAUT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la pharmacie DEHAUT-VANHEEMS, sis 88 rue Castiau 59690 VIEUX CONDE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1104.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10/99/59-313 du 21 octobre 1999 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement de déclarant ;
- ajout de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure soit au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- passage de 2 à 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 10/99/59-313 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VIEUX CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/09/59-1352B du 26 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 02/09/59-1352B du 26 février 2009, pour la banque Populaire du Nord sise 26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0998.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 02/09/59-1352B du 26 février 2009 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra extérieure
soit au total 4 caméras intérieures et pas de caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'C' followed by a horizontal stroke extending to the right.

Yvan CORDIER



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le centre des finances publiques
46 rue Papin 59652 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1129 du 04 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le centre des finances publiques, sis 46 rue Papin 59652 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par le directeur régional des finances publiques;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional des finances publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le centre des finances publiques, sis 46 rue Papin 59652 VILLENEUVE D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1078.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/1129 du 04 décembre 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra extérieure
soit au total 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/1129 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013329-0019

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 25 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 25 novembre 2013
(8)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2013 (8)

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour l'école polytechnique universitaire de Lille avenue Paul Langevin 59655 VILLENEUVE D'ASCQ

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le centre commercial HERON PARC (périmètre vidéoprotégé) 59491 VILLENEUVE D'ASCQ

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour 6 sites de la commune de WANDIGNIES HAMAGE 6 sites – 59870 WANDIGNIES HAMAGE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la résidence l'Hermine Blanche 1 rue Jeannine Pilliabet 59290 WASQUEHAL

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le café-tabac La Gitane 105 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour l'école polytechnique universitaire de Lille
avenue Paul Langevin 59655 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/07/59-2071 du 06 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'école polytechnique universitaire de Lille, sise avenue Paul Langevin 59655 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par Monsieur Guy REUMONT, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Guy REUMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'école polytechnique universitaire de Lille, sise avenue Paul Langevin 59655 VILLENEUVE D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0812.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04/07/59-2071 du 06 juin 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 47 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures
soit au total 55 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- passage de 5 à 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04/07/59-2071 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le centre commercial HERON PARC (périmètre vidéoprotégé)
59491 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la présentation par Monsieur Philippe GILLIOT, directeur du centre commercial, de la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Vague, rue du Val, boulevard de Tournai, avenue de l'Avenir ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe GILLIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre le système de vidéoprotection pour le centre commercial HERON PARC dans le périmètre délimité géographiquement par les adresses susvisées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



L'ÉTAT, LE DROIT, LE PEUPLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour 6 sites de la commune de WANDIGNIES HAMAGE
6 sites – 59870 WANDIGNIES HAMAGE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de WANDIGNIES HAMAGE, 6 sites listés ci-dessous 59870 WANDIGNIES HAMAGE présentée par Monsieur Erich FRISON, maire :

- hall intérieur mairie - 2 rue Jean Jaurès ;
- parking salle des fêtes – rue Robert Planchon ;
- entrée salle des mariages – rue Robert Planchon ;
- entrée salle des fêtes – rue Robert Planchon ;
- parking café de la mairie – rue Jean Jaurès ;
- entrée principale mairie – place Dewambrechies

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Erich FRISON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre pour 6 sites de la commune de WANDIGNIES HAMAGE susvisés 59870 WANDIGNIES HAMAGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0804.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Erich FRISON, maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WANDIGNIES HAMAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la résidence l'Hermine Blanche
1 rue Jeannine Pilliabet 59290 WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence l'Hermine Blanche, sise 1 rue Jeannine Pilliabet 59290 WASQUEHAL présentée par Monsieur Frédéric WALTHER, directeur général de DOMITYS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric WALTHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la résidence l'Hermine Blanche, sise 1 rue Jeannine Pilliabet 59290 WASQUEHAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0810.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BODEL, directeur de la résidence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le café-tabac La Gitane
105 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le café-tabac La Gitane, sis 105 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES présentée par Monsieur Paolo FERREIRA CORREIA, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Paolo FERREIRA CORREIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le café-tabac La Gitane, sis 105 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0798.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paolo FERREIRA CORREIA, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0001

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 19 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à- Marcq

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq, pour une population totale de 90 138 habitants ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aix-lez-Orchies (11/07/2013), Attiches (18/07/2013), Auchy-les-Orchies (11/07/2013), Avelin (08/07/2013), Bachy (19/07/2013), Bersée (30/08/2013), Bourghelles (28/08/2013), Bouvignies (26/07/2013), Camphin-en-Carembault (01/07/2013), Camphin-en-Pévèle (29/08/2013), Cappelle-en-Pévèle (26/08/2013), Chemy (22/08/2013), Coutiches (04/07/2013), Cysoing (03/07/2013), Ennevelin (17/07/2013), Genech (10/07/2013), Gondécourt (11/07/2013), Herrin (11/07/2013), Landas (08/07/2013), Mérignies (04/07/2013), Moncheaux (04/07/2013), Mons en Pévèle (28/06/2013), Mouchin (08/07/2013), Nomain (01/08/2013), Orchies (10/07/2013), Ostricourt (05/07/2013),

Phalempin (11/07/2013), Pont-à-Marcq (29/08/2013), Saméon (08/07/2013), Templeuve (11/07/2013), Thumeries (07/08/2013) et Wahagnies (11/07/2013) se prononcent en faveur de la dénomination « Communauté de Communes Pévèle Carembault » ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Cobrieux (11/07/2013) se prononce en faveur de la dénomination « Communauté de communes du Pays de Pévèle » ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Louvil (12/07/2013) se prononce pour la dénomination « Communauté de communes Pévèle en Carembault » ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Beuvry-la-Forêt (12/07/2013) se prononce contre la dénomination « Communauté de communes Pévèle Carembault » ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Wannehain (06/08/2013) se prononce pour la dénomination « Communauté de communes du Pays de Pévèle et du Carembault » ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Neuville et de Tourmignies ;

Considérant que la dénomination « Communauté de Communes Pévèle Carembault » recueille la majorité des avis exprimés ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aix-lez-Orchies (11/07/2013), Attiches (18/07/2013), Auchy-les-Orchies (11/07/2013), Beuvry-la-Fôret (12/07/2013), Bouvignies (26/07/2013), Camphin-en-Carembault (01/07/2013), Cappelle-en-Pévèle (26/08/2013), Chemy (22/08/2013), Coutiches (04/07/2013), Cysoing (03/07/2013), Gondécourt (11/07/2013), Herrin (11/07/2013), Landas (08/07/2013), Moncheaux (04/07/2013), Mons en Pévèle (28/06/2013), Nomain (01/08/2013), Orchies (10/07/2013), Ostricourt (05/07/2013), Phalempin (11/07/2013), Pont-à-Marcq (29/08/2013), Saméon (08/07/2013), Thumeries (07/08/2013) et Wahagnies (11/07/2013) se prononcent en faveur de la fixation du siège à « Pont-à-Marcq » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Avelin (08/07/2013), Bachy (19/07/2013), Bersée (30/08/2013), Bourghelles (28/08/2013), Camphin -en-Pévèle (29/08/2013), Cobrieux (11/07/2013), Ennevelin (17/07/2013), Genech (10/07/2013), Louvil (12/07/2013), Mérignies (04/07/2013), Mouchin (08/07/2013), Templeuve (11/07/2013) et Wannehain (06/08/2013) se prononçant en faveur de la fixation du siège à « Templeuve » ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Neuville et de Tourmignies ;

Considérant que la fixation du siège de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq à « Pont-à-Marcq » recueille la majorité des avis exprimés ;

Vu la désignation par le Directeur Régional des Finances Publique, du trésorier de « Templeuve » en qualité de comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Considérant la demande de modification des statuts de la communauté de communes du Carembault par délibération du 3 mai 2011 qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant modification des compétences du 05 septembre 2013 ;

Considérant la demande de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pévèle par délibération du 3 juillet 2012 qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant modification des compétences du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle avec rattachement de la commune de Pont-à-Marcq prend la dénomination :

« Communauté de Communes Pévèle Carembault »

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Pévèle Carembault est fixé à :

« Pont-à-Marcq, Mairie de Pont-à-Marcq, place du Bicentenaire, BP 5, 59710 Pont-à-Marcq »

Article 3 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Pévèle Carembault seront exercées par le trésorier de Templeuve.

Article 4 : Compétences :

La liste des compétences figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes est complétée des compétences fixées par l'arrêté du 05 septembre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Carembault et par l'arrêté du 20 septembre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Pévèle.

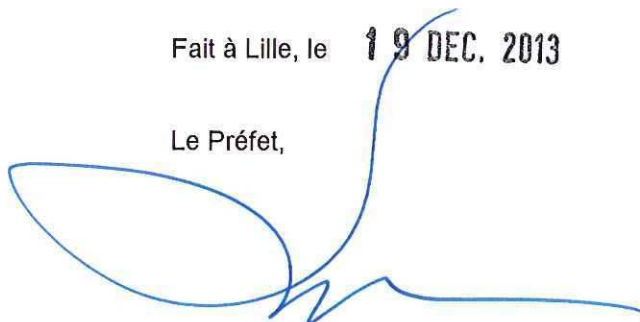
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Douai, les présidents de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre régionale des comptes,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013353-0003

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 19 Décembre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de BUSIGNY- MARETZ

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BUSIGNY-MARETZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 modifié portant création entre les communes de BUSIGNY et MARETZ d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BUSIGNY-MARETZ* » (*SIVOM de Busigny-Maretz*),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Busigny-Maretz,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Busigny-Maretz en date du 24 octobre 2013 fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BUSIGNY (15/11/2013) et MARETZ (30/10/2013) se prononçant favorablement sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Busigny-Maretz en date du 31 mai 2013 adoptant le compte administratif de l'exercice 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVOM de Busigny-Maretz est dissous à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : L'encours des emprunts contractés par le SIVOM de Busigny-Maretz pour les communes de BUSIGNY et MARETZ sera repris par les communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions du personnel en charge du secrétariat prennent fin à la date de dissolution du syndicat.

Article 4 : L'actif et le solde de trésorerie sont répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, conformément au tableau annexé au présent arrêté. Il en sera de même pour la répartition des versements de FCTVA devant intervenir après la date de dissolution du syndicat.

Les restes à payer et les restes à recouvrer du SIVOM de Busigny-Maretz, constatés au 31 décembre 2013, seront répartis entre les communes membres selon la même clé de répartition.

Article 5 : Les archives concernant exclusivement chacune des communes membres leur seront reversées et celles d'intérêt général seront stockées en mairie de MARETZ, commune siège du syndicat.

Article 6 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2013, au plus tard le 30 juin 2014, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIVOM de Busigny-Maretz, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, telle que mentionnée à l'article 4.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du SIVOM de Busigny-Maretz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- à l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet,



Dominique BUR

Actif et Passif du SIVOM de BUSIGNY-MARETZ répartis au 31/12/2013

Busigny

Emprunt

	Banque	Capital restant dû au 31/12/2013	Années restantes	Périodicité
emprunt commun 75/25	Dexia MIS220582	704 987,82 €	14	Annuelle
	DEXIA MON244905	163 912,07 €	8	Annuelle
	CA 99149081476	283 347,00 €	14	Trimestrielle
	Total	1 152 246,89 €		

En Cours

Fournisseur	Dépenses	Recettes
Emprunt Échéance 2012 Capital et Interêts	71 896,71 €	
Emprunt Échéance 2013 Capital et Interêts	114 477,21 €	
Remboursement Agence de l'eau 2012	16 802,48 €	
Remboursement Agence de l'eau 2013	21 023,48 €	
EDF 2012	2 145,14 €	
EDF 2013 jusque octobre	1 985,66 €	
EDF 2013 à prévoir nov/dec	155,00 €	
Orange 2013 à prévoir nov/dec	100,35 €	
Personnel 2012	8 351,53 €	
Retenues de garantie à rembourser	23 959,68 €	
Mission assistance technique 2011	850,92 €	
Mission assistance technique 2012	856,80 €	
Mission assistance technique 2013	870,00 €	
Subventions Agence de l'eau		205 754,50 €
Subventions Conseil Général		128 145,00 €
FCTVA		115 000,02 €
Redevances assainissement estimée à		95 078,88 €
Total	263 474,96 €	543 978,40 €

**Compte au Trésor**

Solde à répartir au 24/10/13	19 295,11 €
Selon délibération du 14/06/2013, clé de répartition Busigny / Marez : 65/35	
19 295,11 x 65% = 12 541,82 €	
Total	12 541,82 €

Emprunt

Fournisseur	Capital restant dû au 31/12/2013	Années restantes	Périodicité
Dexia MIS220565	411 758,16 €	14	Annuelle
emprunt commun 75/25 DEXIA MON244905	54 637,36 €	8	Annuelle
Total	466 395,52 €		

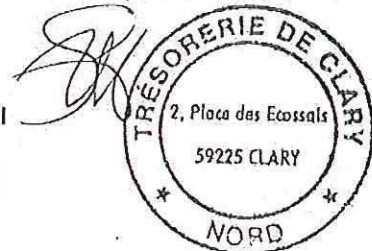
En Cours

Fournisseur	Dépenses	Recettes
Emprunt Échéance 2012 Capital et Interêts	7 598,58 €	
Emprunt Échéance 2013 Capital et Interêts	43 838,18 €	
Remboursement Agence de l'eau 2012	8 687,25 €	
Remboursement Agence de l'eau 2013	5 762,25 €	
EDF 2012	1 546,94 €	
EDF 2013 jusque octobre	2 220,65 €	
EDF 2013 à prévoir nov/dec	700,00 €	
Personnel 2012	4 496,98 €	
Subventions Agence de l'eau		21 926,50 €
Subventions Conseil Général		1 125,00 €
FCTVA		6 434,95 €
Redevances assainissement estimée à		48 616,18 €
Total	74 850,83 €	78 102,63 €

Compte au Trésor

Solde à répartir au 24/10/13	19 295,11 €
Selon délibération du 14/06/2013, clé de répartition Busigny / Maretz : 65/35	
$19.295,11 \times 35\% = 6 753,29 \text{ €}$	
Total	6 753,29 €

Busigny, le 24/10/2013

Le Président du SIVOM BUSIGNY-MARETZ
Christian PECQUEUXLe Receveur-Municipal
Stéphanie ROUSSELVu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant dissolution du SIVOM de
Busigny-Maretz,
Le préfet, 19 DEC. 2013



PREFET DU NORD

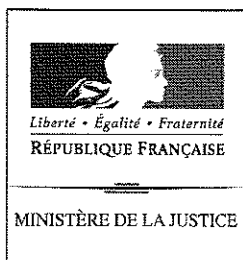
Arrêté n °2013345-0010

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 11 Décembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Internat rattaché à l'établissement « DECLIC ' ADOS » gere par ALTER EGAUX



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DECLIC 'ADOS » GERE
PAR ALTER EGAUX**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant la création de DECLIC ' ADOS, sis au 26, avenue de Saint Amand 59300 VALENCIENNES et géré par l'Association ALTER EGAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DECLIC ' ADOS sise au 26, avenue de Saint Amand, 59300 VALENCIENNES gérée par ALTER EGAUX 26, avenue de Saint-Amand, , 59300 VALENCIENNES au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 6 novembre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DECLIC ' ADOS par courriel transmis le 12 novembre 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRESENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC ' ADOS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	269 975,03 €	2 268 089,08 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 635 392,73 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	362 721,32 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	2 211 320,07 €	2 215 790,81 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 470,74 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 52 298,27 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC ' ADOS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} décembre 2013**, à **186,42 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement DECLIC ' ADOS correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 173,49 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **11 DEC. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013347-0009

signé par
Le vice- amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

le 13 Décembre 2013

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 97/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 décembre 2013

N° 2-68398-2013 PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – Circulation maritime »

NOTE D'INFORMATION

OBJET : modification de la réglementation applicable aux loisirs et sports nautiques dans la zone de compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

RÉFÉRENCES : a) arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
b) arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

P. JOINTE : arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

L'arrêté n° 97/2013 cité en référence b) et joint à la présente note, abroge et remplace l'arrêté n° 28/2013 cité en référence a).

L'arrêté n° 97/2013 apporte trois modifications à l'arrêté n° 28/2013.

1. L'article 3.1 de l'arrêté n° 28/2013 est remplacé par :

« Article 3.1. Hydroaéronefs

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs est interdite.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydroaéronefs sont adressées à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord. ».

Modifications apportées :

- Suppression de la référence aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH).
- Les demandes de création de zones d'évolution sont désormais instruites directement par la préfecture maritime (division « action de l'État en mer »).

2. L'article 3.3 de l'arrêté n° 28/2013 susvisé est remplacé par :

« Article 3.3. Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) s'exerce uniquement de jour et à une distance inférieure ou égale à 2 milles du rivage.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des VNM n'est autorisée que de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des VNM est interdite *en-dehors des chenaux réservés à cet usage. Pour que cette interdiction soit applicable toute l'année, le maire doit maintenir un chenal balisé permettant le transit des VNM entre le rivage et le large.* ».

Modification apportée :

Il est précisé que dans la bande des 300 mètres des communes figurant dans la liste annexée à l'arrêté, l'interdiction pour les VNM de naviguer en-dehors des chenaux réservés n'est pas applicable si de tels chenaux ne sont pas matérialisés.

3. Il est ajouté un article 3.9, rédigé comme suit :

« Article 3.9. Engins à sustentation hydropropulsés (ESH)

La pratique des ESH n'est autorisée que de jour et en-dehors de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage. ».

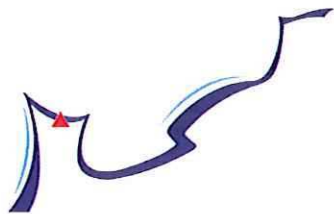
Modification apportée :

Création d'un nouvel article, autorisant la pratique réglementée des ESH.



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 13 décembre 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 97 /2013

RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DES LOISIRS ET SPORTS NAUTIQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTÉRIEURES FRANÇAISES DE LA ZONE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 7 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977;
- Vu** le code des transports;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié sur l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement, il convient d'organiser et coordonner les activités nautiques dans la zone de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller au respect des engagements pris par la France dans le cadre de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisée, tout particulièrement dans les dispositifs de séparation de trafic maritime y compris dans les zones de navigation côtières qui leur sont associées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent :

- dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord situées hors des limites administratives des ports et, dans les fleuves et estuaires, en aval des limites transversales de la mer ;
- sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement entre les maires des communes littorales et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- tant aux navires et embarcations qu'aux citoyens, français ou étrangers, sauf disposition contraire.

Les définitions des différents types de navires et autres embarcations visés par le présent arrêté sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

Article 2. Limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou le maire de la commune concernée peuvent créer, chacun dans son domaine de compétence, des zones ou chenaux, temporaires ou permanents, dans lesquelles cette limitation ne s'applique pas.

Article 3. Limitations ou interdictions particulières de navigation

3.1. Hydroaéronefs

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs est interdite.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydroaéronefs sont adressées à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

3.2. Annexes de navires porteurs

Les annexes peuvent naviguer à une distance d'un abri qui n'excède pas 300 mètres, leur navire porteur étant considéré comme un abri à condition que ce navire porteur respecte les conditions réglementaires de sécurité et de navigation dont il relève, notamment par sa conception et sa navigation.

3.3. Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) s'exerce uniquement de jour et à une distance inférieure ou égale à 2 milles du rivage.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des VNM n'est autorisée que de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des VNM est interdite en-dehors des chenaux réservés à cet usage. Pour que cette interdiction soit applicable toute l'année, le maire doit maintenir un chenal balisé permettant le transit des VNM entre le rivage et le large.

3.4. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autre que les engins de plage (avirons, canoës, kayaks de mer,...)

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage n'est autorisée que de jour :

- à une distance inférieure à 2 milles du rivage pour les embarcations non-auto-vidées ;
- à une distance inférieure à 6 milles du rivage pour les embarcations auto-vidées.

L'organisation de régates, de compétitions, d'événements médiatiques qui prévoient la navigation d'embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que des engins de plage dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

3.5. Planches à voiles et planches aérotractées (ou « kitesurf »)

La navigation des planches à voile et planches aérotractées (ou « kitesurf ») n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles du rivage.

L'organisation de régates, de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

3.6. Engins de plage (engins pneumatiques, pédalos,...)

La navigation à partir d'engins de plage n'est autorisée que de jour et uniquement dans la bande littorale des 300 mètres.

La pratique des engins de plage au-delà de la bande littorale des 300 mètres du rivage est autorisée uniquement dans le cadre des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

3.7. Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (ski nautique et disciplines associées, engins pneumatiques tractés,...)

La pratique de loisirs nautiques tractés n'est autorisée que de jour et uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'organisation de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la pratique de loisirs nautiques tractés dans la bande littorale des 300 mètres au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le navire tractant doit arborer une flamme orange fluorescente de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour être clairement visible. D'autre part, les pratiquants doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements individuels de flottabilité. L'engin tracté ainsi que la remorque doivent être de couleur vive et bénéficier d'une flottabilité positive. De plus, le navire tractant doit être équipé d'un système de largage rapide de la remorque.

Lors de la pratique de loisirs nautiques tractés, deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire des navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Dans le cadre exclusif du ski nautique et disciplines associées, le brevet d'état de moniteur de ski nautique permet à son titulaire d'assurer la conduite du navire tractant en étant seul à bord, sous réserve que ce navire soit équipé d'un rétroviseur.

3.8. Parachutisme ascensionnel nautique (PAN)

La pratique du parachutisme ascensionnel nautique est soumise à autorisation expresse donnée par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, après consultation de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) compétente.

Sauf disposition contraire prévue par l'arrêté d'autorisation, la pratique du parachutisme ascensionnel nautique n'est autorisée que de jour et en-dehors des zones de servitudes aéronautiques et de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

3.9. Engins à sustentation hydropropulsés (ESH)

La pratique des ESH n'est autorisée que de jour et en-dehors de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

Le transit des ESH entre le rivage et le large n'est autorisé que dans les chenaux exclusivement réservés aux VNM.

Article 4. Navigation à proximité des plongeurs sous-marins

Les navires ou embarcations participant à des opérations de plongée sous-marine de loisir doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé.

En l'absence de navire ou d'embarcation d'accompagnement à proximité, la plongée doit être signalée par un pavillon rouge portant la croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout navire, embarcation ou engin flottant ne participant pas aux opérations de plongée est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de plongeurs. Dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 8 du présent arrêté, les navires, embarcations et engins concernés doivent autant que possible circuler le plus loin possible de la marque signalant la présence de plongeurs.

Article 5. Interdictions particulières de navigation propres à certaines zones

5.1. Zones d'attente portuaires et voies et chenaux d'accès aux ports de commerce

Sauf décision ou arrêté contraire du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans

le cadre d'une manifestation nautique, est interdite dans les zones d'attente portuaires et les voies et chenaux d'accès aux ports de commerce définis par arrêté du préfet maritime.

5.2. Eaux territoriales françaises du dispositif international de séparation de trafic du pas de Calais

Dans la partie du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais situé dans les eaux territoriales françaises, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de manière générale tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite, sauf circonstance exceptionnelle et autorisation expresse du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Cette disposition s'applique même en présence de navires ou embarcations d'escorte chargés d'assurer la sécurité du ou des pratiquants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux nageurs qui effectuent une traversée du pas de Calais de la côte britannique vers la côte française et qui, éventuellement, retournent vers la côte britannique sans interruption de durée significative, à condition que la traversée réponde aux prescriptions des autorités britanniques notamment quant aux moyens d'accompagnement et de sécurité et qu'elle soit organisée par une association dûment agréée par les autorités britanniques.

Article 6. Zones particulières réservées et/ou interdites à la pratique de certains usages

Des zones réservées ou interdites à certaines activités nautiques, y compris de plaisance ou de sports nautiques, peuvent être créées et réglementées par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7. Dispositions répressives

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8. Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires, engins et pratiquants en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9. Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Article 10. Dispositions diverses

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral, les directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, les officiers de port dotés d'une zone maritime et fluviale de régulation, les officiers, cadres et agents en charge de la police de la navigation au sein de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de l'Etat dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Nord
- Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du département du Calvados
- Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime
- Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du département du Nord
- Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme
- Monsieur le préfet du département de l'Eure
- Monsieur le préfet du département de la Manche
- Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur régional de l'équipement de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Calvados (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Calvados)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Manche (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Manche)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Nord (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Nord)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Pas-de-Calais et de la Somme)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Seine-Maritime et de l'Eure)
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Dunkerque
- Monsieur le directeur du grand port maritime du Havre
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Rouen
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Dunkerque
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime du Havre
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Rouen
- Monsieur le commandant du port de Boulogne sur Mer
- Monsieur le commandant du port de Caen-Ouistreham
- Monsieur le commandant du port de Calais
- Monsieur le commandant du port de commerce de Cherbourg
- Monsieur le commandant du port de plaisance de Cherbourg
- Monsieur le commandant du port de Dielette
- Monsieur le commandant du port de Dieppe
- Monsieur le commandant du port de Fécamp
- Monsieur le commandant du port de Granville
- Monsieur le commandant du port du Tréport
- Monsieur l'administrateur, chef de la direction régionale des gardes côtes des douanes de Rouen
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Nord
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Monsieur le général, commandant la région de zone de Défense et de sécurité du Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de Défense Nord
- Monsieur le général, commandant la région de gendarmerie de Picardie
- Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie
- Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur général du service hydrographique et océanographique de la Marine
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine au Havre
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine à Dunkerque
- Monsieur le chef du service des phares et balises de Dunkerque
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg
- Monsieur le directeur du centre opérationnel des douanes de Rouen
- Monsieur le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre
- Monsieur le capitaine de frégate, commandant la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Cherbourg (pour sémaphores de la Manche et de la mer du Nord)
- Messieurs les maires des communes littorales de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord

COPIES :

- Monsieur le secrétaire général de la mer
- Madame la directrice des affaires maritimes
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances
- Monsieur l'amiral, président de la société nationale de sauvetage en mer
- Monsieur le capitaine de vaisseau, président de la grande commission nautique
- Monsieur l'ingénieur en chef, secrétaire de la grande commission nautique
- Monsieur le président du conseil supérieur de la navigation de plaisance
- Monsieur le président de la fédération française de voile
- Monsieur le président de la fédération française de ski nautique
- Monsieur le président de la fédération française de vol à voile
- Monsieur le président de la fédération française motonautique
- Monsieur le président de la fédération française de canoë kayak
- Monsieur le président de la fédération des pagayeurs marins
- Monsieur le président du Yacht club de France
- ADJ/AEM
- ADJ/OPL
- AEM (CDIV – COORD – OPLN – ENERG – ORSEC – ENVMAR)
- OPL
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 7/2013 du 13 décembre 2013

Liste des communes au large desquelles la conduite de véhicule nautique à moteur est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré

Communes du Calvados (14) :

- Bernières-sur-mer ;
- Cabourg ;
- Colleville-Montgomery ;
- Colleville-sur-mer ;
- Courseulles-sur-Mer ;
- Deauville ;
- Grandcamp-Maisy ;
- Graye-sur-mer ;
- Hermanville ;
- Home-Varaville ;
- Houlgate ;
- Langrune-sur-Mer ;
- Lion-sur-mer ;
- Luc-sur-Mer ;
- Merville-Franceville ;
- Ouistreham-Riva Bella ;
- Saint-Aubin-sur-Mer
- Saint-Côme-de-Fresné ;
- Trouville-sur-Mer ;
- Villers-sur-Mer ;
- Villerville.

Communes de la Manche (50) :

- Agon-Coutainville ;
- Barneville-Carteret ;
- Bréville-sur-Mer ;
- Créances ;
- Donville ;
- Gouville-sur-Mer ;
- Granville / Chausey ;
- Hauteville-sur-Mer ;
- Jullouville-Carolles ;
- Les Pieux ;
- Lingreville-sur-Mer ;
- Pirou ;
- Portbail ;
- Querqueville ;
- Réville ;
- Saint-Pair-sur-Mer ;
- Tourlaville ;
- Urville-Nacqueville.

Communes du département du Nord (59) :

- Bray-Dunes ;
- Dunkerque (Malo les Bains) ;
- Ghyvelde ;
- Grande-Synthe ;
- Grand-Fort-Philippe ;
- Gravelines ;
- Leffrinckoucke ;
- Loon-Plage ;
- Mardyck ;
- Zuydcoote.

Communes du Pas-de-Calais (62) :

- Boulogne-sur-Mer ;
- Calais ;
- Le Portel ;
- Merlimont ;
- Neufchatel Hardelot ;
- Sangatte / Blériot ;
- Wisant.

Communes de la Seine-Maritime (76) :

- Criel-sur-Mer ;
- Dieppe ;
- Etretat ;
- Hautot-sur-Mer/Pourville-sur-mer ;
- Le Havre ;
- Le Tréport ;
- Quiberville ;
- Mesnil Val ;
- Puits ;
- Saint-Aubin-sur Mer ;
- Saint Jouin de Bruneval ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- Saint-Martin-en-Campagne ;
- Saint-Valéry-en-Caux ;
- Veules-les-Roses ;
- Veulettes-sur-Mer ;
- Yport.

Communes de la Somme (80) :

- Cayeux-sur-mer ;
- Fort-Mahon Plage ;
- Quend Plage ;
- Mers les Bains.